

Aux :

- Juges de paix
(par l'intermédiaire des premiers juges)

Objets trouvés (art. 720ss CC et 76ss CDPJ)

1. Buts et champ d'application

La présente circulaire a pour buts de définir la procédure en cas d'annonce d'objets trouvés auprès du juge de paix et de mettre en œuvre le protocole d'accord annexé entre l'Ordre judiciaire vaudois et la Police cantonale vaudoise (ci-après : protocole).

2. Annonce

Conformément aux art. 720 CC (Code civil suisse ; RS 210) et 76 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois ; RSV 211.02), celui qui trouve une chose perdue (ci-après : l'inventeur) est notamment tenu :

- d'en informer le propriétaire, ou s'il ne le connaît pas,
- d'aviser la police ou le juge de paix du lieu où la chose a été trouvée.

3. Lieu de dépôt de la chose

L'inventeur est autorisé :

- à conserver la chose pour autant qu'il la garde avec le soin nécessaire ;
- à la déposer auprès de la police, auprès du juge de paix ou dans un office public affecté à la conservation de tels objets.

4. Procédure en cas d'annonce faite directement auprès du juge de paix

Le juge de paix consigne l'avis dans une fiche ad hoc selon modèle annexé. Les informations suivantes doivent impérativement figurer sur l'avis :

- coordonnées de l'inventeur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance);
- description détaillée de la chose trouvée (espèces, monnaies, cartes bancaires, etc.);
- lieu, date (y.c. heure) où la chose a été trouvée;
- lieu où la chose est déposée ;
- date à laquelle l'avis a été donné;
- signature de l'inventeur et d'un collaborateur du greffe.

Une copie de l'avis est remise à l'inventeur. Une étiquette portant les références de l'avis est apposée sur l'objet.

Cette procédure s'applique par analogie aux objets amenés par les polices municipales aux juges de paix.

5. Cas particuliers des armes et des stupéfiants

Les armes ne sont en aucun cas conservées dans les justices de paix. Elles doivent être transmises sans délai après l'annonce au Bureau des armes de la Police cantonale.

Les stupéfiants ne sont également pas stockés dans les justices de paix ; ils sont remis à la Police cantonale, sans l'établissement de la fiche ad hoc.

6. Procédure en cas d'annonce à la Police cantonale

La police consigne l'avis dans une fiche ad hoc (modèle analogue à celui annexé). Une copie de l'avis est remise à l'inventeur et une autre est adressée au juge de paix compétent, à moins que les premières recherches de la police permettent de restituer l'objet à son légitime propriétaire.

Pour les objets remis par la police au juge de paix au sens de l'art. 5b du protocole, le juge de paix complète un nouvel avis et y annexe l'avis de la police.

7. Registre des objets trouvés (art. 76 al. 3 CDPJ)

En sa qualité d'autorité compétente en matière de vente d'objets trouvés (art. 80 CDPJ), le juge de paix tient un registre qui contient l'ensemble des avis, qu'ils soient dressés par lui ou par la police.

Le registre consiste en un classeur annuel dans lequel figure les avis selon le lieu de conservation (référence « type » sur l'avis, à savoir : police, justice de paix, inventeur) puis, au sein de chaque « type », par ordre croissant de numéro. Les avis en cours d'un type donné sont séparés des avis archivés du même type.

A chaque mise à jour, l'avis antérieur correspondant est détruit.

8. Cas des objets déposés auprès du juge de paix

8.1. Restitution de l'objet au légitime propriétaire

Le juge de paix restitue l'objet sans tenir audience, à moins que les circonstances l'exigent.

L'émolument prévu à l'art. 39 al. 1 let. b TFJC n'est facturé que dans les cas où des démarches particulières ont dû être menées ou si une audience a été tenue.

La décision de restituer l'objet est mentionnée sur l'avis et le registre est mis à jour.

8.2. Sort de l'objet à l'issue du délai de garde (art. 721 CC)

A l'issue du délai de garde d'une année, le juge de paix statue sur le sort de l'objet.

La décision (vente, élimination) est mentionnée sur l'avis et le registre est mis à jour.

Lorsque la vente est ordonnée, la justice de paix organise la vente avec un préposé aux poursuites. L'office des poursuites peut faire expertiser les biens, notamment les bijoux. Le coût de l'expertise sera prélevé sur le produit de la réalisation. Le produit net de la réalisation est comptabilisé dans le compte 4250000000.

9. Cas des objets déposés auprès de la Police cantonale

9.1. Restitution de l'objet au légitime propriétaire

Lorsque la police restitue un objet à son légitime propriétaire, elle complète l'avis et en transmet une copie au juge de paix compétent, sous réserve du cas décrit ci-dessus sous ch. 6 (restitution par la police après les premières démarches). Le registre est mis à jour.

9.2. Délai de garde

Chaque semestre, la police adresse au juge de paix une liste de toutes les choses qui sont restées plus d'une année entre ses mains, munie d'une recommandation : à détruire ou à vendre. Les exceptions (chose dispendieuse ou exposée à une prompte détérioration) font l'objet d'un traitement accéléré.

Pour le surplus, la procédure de vente est réglée dans le protocole.

9.3. Sort de l'objet

Avant de statuer, le juge peut charger un huissier d'aller dans les bureaux de la police voir les objets. En principe, le juge ordonne la vente des biens susceptibles de trouver acquéreur.

La décision (vente, élimination) est mentionnée sur l'avis et le registre est mis à jour.

10. Cas des objets conservés par l'inventeur (art. 722 CC)

Lorsque l'inventeur a voulu conserver ses droits sur l'objet, il n'en devient d'office le légitime propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de l'avis. Dans l'intervalle, l'inventeur n'est pas propriétaire de l'objet, mais dépositaire.

L'avis est complété et le registre est mis à jour.

11. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} février 2017. Elle abroge la circulaire C 31 du 7 septembre 1981.

Le président du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

J.-F. Meylan

P. Schobinger

Annexes :

- Modèle de fiche (avis)
- Protocole d'accord entre l'Ordre judiciaire vaudois et la Police cantonale vaudoise sur la garde des objets trouvés déposés auprès de la police cantonale et leur gestion (art. 720 ss CC)